
Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/add.1)

**Le rapport ci-après est soumis au nom de la Belgique – Région
wallonne conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4**

Nom du responsable chargé de soumettre
le rapport national: Marc Smaers

Signature:

Date:

Rapport d'exécution

Veillez préciser ci-dessous- l'origine du présent rapport

Partie: Belgique – Région wallonne

Organisme national responsable : Service public de Wallonie

Nom complet de l'organisme :

Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et
Environnement (SPWARNE)

Nom et titre du responsable: Bénédicte Heindrichs – Directrice générale

Adresse postale: Avenue prince de Liège , 15
B-5100 Jambes

Belgique

Téléphone: +32 81 33 .51 .17

E-mail: benedicte.heindrichs@spw.wallonie.be

**Personne à contacter au sujet du rapport régional
(s'il s'agit d'une personne différente):**

Nom complet de l'organisme: SPWARNE – Département des Politiques
européennes et des accords internationaux – Direction de la Concertation et
de la Coordination.

Nom et titre du responsable : Charlotte Bouvier

Adresse postale : rue de Trèves, 45
1040 Bruxelles

Téléphone: +32 2 233 83 42

Télécopie: +32 3 233 83 44

E-mail: charlotte.bouvier@spw.wallonie.be

Signature : Charlotte Bouvier



I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

La Convention des Nations-Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice pour des matières environnementales, communément dénommée Convention d'Aarhus y a été signée le 25 juin 1998.

Le 21 janvier 2003, l'instrument de ratification de la Convention par la Belgique était déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, faisant entrer cette Convention en vigueur pour la Belgique et la Région wallonne.

Cette Convention lie les droits environnementaux et les droits de l'homme, la responsabilité des autorités publiques et la protection de l'environnement ; elle octroie des droits au public et impose des obligations aux autorités dans les domaines constituant les trois piliers que sont l'accès du public à l'information environnementale, la participation du public dans le processus de prise de décision liée à l'environnement et l'accès à la justice pour des matières environnementales.

Sur base de l'article 10 de la Convention, avant chaque Conférence des Parties, ces dernières sont tenues de déposer un rapport sur la mise en œuvre et l'application des dispositions de la Convention. La prochaine Conférence des Parties se déroulant en octobre 2021 à Tbilissi, Géorgie, la Belgique a donc dû déposer un rapport au secrétariat de la Convention pour fin janvier 2021.

La Convention d'Aarhus relève d'une compétence partagée au niveau belge : sa mise en œuvre dépend de plusieurs autorités : l'autorité fédérale et les trois entités fédérées (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Région Flamande). Chaque autorité répond donc pour ce qui relève de ses compétences respectives. Le rapport national belge est ainsi constitué de la compilation de quatre rapports distincts.

La Région wallonne a, dès lors dans le cadre de ses compétences, rédigé un projet de rapport régional wallon.

Certaines compétences ressortissant à l'autorité fédérale, les rapports régionaux peuvent renvoyer sur certains points au rapport fédéral (particulièrement en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de l'accès à la justice). A l'inverse, certaines compétences sont exclusivement régionales. Dans ce cas, le rapport fédéral le mentionne expressément.

La coordination de ce rapport national s'est faite dans le cadre du réseau belge « Aarhus » qui dépend du Comité de coordination pour la politique internationale de l'Environnement (C.C.P.I.E), comité rassemblant tant les autorités politiques et administratives compétentes au niveau belge en matière d'environnement. Ce réseau « Aarhus » est chargé de la préparation et du suivi des négociations internationales liées à la Convention de Aarhus. Le réseau « Aarhus » a coordonné la préparation de la consultation nationale dans un souci d'homogénéité au niveau belge.

En ce qui concerne la consultation, le réseau « Aarhus » a décidé d'effectuer deux types de consultation : d'une part, une consultation coordonnée nationale des 4 grandes fédérations belges de protection de l'environnement (laquelle couvre donc l'ensemble des rapports belges) et d'autre part, une consultation par chaque autorité pour son propre rapport du grand public.

Les conclusions de ces différentes consultations sont reprises ci-après.

Pour l'élaboration du présent rapport, la Région wallonne a pris en compte les remarques formulées par Inter-Environnement Wallonie sur le rapport réalisé en 2016 :

1/ comme préconisé, il a été procédé à l'élargissement, en 2017, du Conseil économique et social de Wallonie au pilier environnemental.

2/ les efforts de sensibilisation des autorités communales à la législation pointés ont été poursuivis par l'intermédiaire de la convention-cadre qui lie la Région wallonne et l'Union des villes et communes de Wallonie en matière d'environnement ; une fiche d'information est à leur disposition, ainsi qu'une série d'articles mise à jour régulièrement. En outre, la mise en place, depuis la mi-octobre 2019, du nouveau portail Wallex, constitue une avancée non-négligeable dans le cadre de l'accès à l'information juridique environnementale. En effet, le Code de l'Environnement apparaît dans les dix premiers actes les plus consultés.

3/ le dialogue entre les autorités et le secteur associatif sur la mise en œuvre du subventionnement se poursuit.

4/ il a été constaté une évolution constante et favorable à l'utilisation, par le citoyen, du numéro de téléphone (1718) à contacter en cas d'urgence, notamment environnementale. Depuis 2015, le nombre d'appels ne cesse de croître, passant de 2700 appels en 2015 à 7226 en 2019. A ce mécanisme efficace et simplifié, il convient encore de rappeler qu'il est possible pour le citoyen de se rendre dans un des 11 « Espace Wallonie » (centres dédiés à l'information du citoyen, disséminés sur le territoire wallon). Il a été constaté que la demande de renseignement lié à l'environnement est stable et en moyenne de 4800 demandes/an.

5/ concernant les relations entre Ministère public (parquets) et les services en charge de la répression des infractions au niveau régional, s'il est admis que certaines difficultés de suivi ont été parfois rencontrées lorsque les compétences sont éclatées entre les divers acteurs, certains services (relevant tant de l'urbanisme que de l'environnement) ont pris l'initiative d'instaurer des réunions afin de remédier à ces malentendus ponctuels.

Synthèse de la consultation publique 2020 :

Les observations émanant de la Fédération Inter-Environnement Wallonie (IEW), ainsi que des quelques particuliers concernant l'application de la Convention d'Aarhus en Wallonie peuvent être résumées comme suit :

1/ IEW souhaite qu'il soit précisé que les différents avis réceptionnés dans le cadre de cette consultation devraient pouvoir être mis intégralement à la disposition des Nations Unies ; outre ce résumé succinct, les différents avis demeurent à la disposition des Nations Unies.

2/ La Fédération tient à souligner une avancée importante depuis le dernier rapport de 2016 à savoir l'intégration du pilier environnemental au sein du Conseil économique, social de Wallonie dénommé aujourd'hui Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, mais regrette la faible représentation des associations environnementales (1 siège sur 19).

3/ IEW regrette également le retard dans la mise en œuvre du cadre légal censé assurer la pérennité des moyens financiers dont le secteur associatif environnemental peut bénéficier pour exercer ses missions d'intérêt général.

4/ Quant au pilier information du public :

- A. IEW souligne l'opportunité de solliciter une consultance externe afin d'examiner les différents leviers d'action pour inciter davantage d'intérêt du public en termes de participation (tels que : des documents vulgarisés éventuellement adaptés au public ciblé, des questionnaires/formulaires permettant de faire émerger de nouvelles propositions/alternatives, des modes/relais de communication au-delà du site de l'Administration (s'appuyant sur d'autres structures).
- B. La Fédération souligne la qualité de la législation wallonne en matière d'accès à l'information, même si, en pratique, l'accès à l'information concernant certaines données n'est pas toujours aisé : les raisons suivantes sont évoquées : méconnaissance de la législation (du côté des autorités publiques et du grand public) concernant la nature de l'information environnementale et conception étroite de celle-ci par l'autorité publique. Des brochures de vulgarisation accessibles à tous et disponibles sur le web, énonçant les droits de chaque individu en termes d'accès à l'information, constituent un instrument précieux. Quant aux motifs de refus ou limitation d'accès à l'information : IEW regrette qu'ils soient justifiés par le motif que l'intérêt servi par le refus de divulguer l'information soit supérieur à l'intérêt public de la divulguer.
- C. IEW soutient une augmentation des moyens dédiés à la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE), afin d'assurer plusieurs suivis (publication de statistiques, ...) et une meilleure visibilité de sa jurisprudence, permettant ainsi une meilleure interprétation des dispositions relatives au droit d'accès à l'information environnementale.
- D. Face à la multiplicité des acteurs pouvant être contactés en cas d'urgence ou d'infraction environnementale (commune, police fédérale et locale, protection civile, pompier, Région), et même si une coordination existe, IEW propose la mise en place d'un organigramme présentant les services

et leurs compétences respectives, afin d'en offrir une meilleure lisibilité au public.

- E. Afin de faciliter la consultation des permis délivrés, IEW soutient qu'ils devraient être accessibles aux citoyens via Internet. Enfin, IEW déplore que l'accès à l'information environnementale se heurte à l'obstacle de la confidentialité des données relatives à chaque entreprise.

5/ Quant au pilier participation du public :

- A. Selon IEW, il importe également, dans le cadre d'un processus participatif, que les participants à une consultation publique puissent être tenus informés du suivi du dossier (ex. : prochaines étapes de l'adoption ou la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme en matière de protection de l'environnement) : le public ne doit pas avoir le sentiment que son intervention est ponctuelle mais bien qu'elle s'inscrit dans un processus auquel il est invité à participer.
- B. Dans le cadre des consultations préalables aux études d'incidences, IEW soulève que la désignation d'un médiateur serait une opportunité d'offrir des conditions adéquates de dialogue et d'éviter les débats enflammés.
- C. En ce qui concerne les réunions d'information préalable (RIP), IEW souhaiterait que les observations formulées oralement puissent être prises en compte par le bureau d'étude.
- D. En outre, IEW souhaiterait que la faculté des communes, de diffuser sur leur site (pour les communes qui en disposent) l'avis d'enquête publique ou l'annonce de projet, soit transformée en obligation.

6/ Quant au pilier accès à la justice, la Fédération regrette l'absence de droits de recours des tiers en matière de permis d'urbanisme. IEW estime que le recours des tiers devrait être introduit dans la législation, quitte à le limiter aux permis d'urbanisation et aux permis d'urbanisme ayant des impacts significatifs sur le voisinage.

7/ Concernant la participation des citoyens wallons : la page web prévue pour la consultation publique a été vue à 178 reprises, par 147 visiteurs différents. La contribution de particuliers visait, quant à elle, à souligner le fait que : même si la mise en œuvre récente du portail Wallex offre une meilleure visibilité à la législation environnementale wallonne, l'information était déjà disponible de longue date et mise à jour régulièrement sur le portail environnement.wallonie.be.

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse : voir réponse question I

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:
 - i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées ;
 - ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;
 - iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;
 - iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;
 - v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

(a)

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne (Livre I, Titre 1, Art. 2) précise que les agents du Service public de Wallonie sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que la charte de bonne conduite administrative. Cette dernière dispose que l'agent doit servir l'intérêt public, traiter les demandes de renseignements et les données dans un laps de temps adapté à leurs nature et complexité.

Cette charte de déontologie précise aussi que l'agent doit éviter d'imposer aux usagers des contraintes administratives inutiles et indiquer clairement les possibilités et moyens de recours qui assortissent les décisions. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de gestion environnementale, le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPWARNE) a adopté un plan opérationnel déclinant ses objectifs.

L'action du SPWARNE se base sur les principes de compétence, transparence, et efficacité au service des usagers, permettant ainsi de répondre de manière claire et précise à toute demande d'information mais aussi de conseiller les partenaires (ONG et acteurs socio-économiques) dans leurs projets environnementaux.

L'un des outils principaux de cette politique est le site web mettant à disposition du public toute une série d'informations en matière d'environnement en Wallonie.

L'information à la population et la sensibilisation à l'environnement se fait via des canaux variés :

- les conseillers en environnement dans les communes qui en disposent. Des subventions peuvent être octroyées aux communes qui engagent de tels conseillers.
- la possibilité de participation de tout un chacun à la réunion d'information préalable du public imposée au promoteur avant le dépôt de la demande de permis pour certains types de projets ainsi que l'organisation de l'enquête publique (art. D.29-5,§4, du Livre Ier du Code de l'Environnement).
- la mise à disposition d'informations environnementales.. A cet égard, le citoyen peut joindre gratuitement un numéro général unique (1718) pour toute question, y compris environnementale. En dehors des heures d'ouverture, une boîte vocale et une messagerie électronique permettent de poser sa question afin d'être rappelé le lendemain.
- l'élaboration annuelle du rapport sur l'état de l'environnement wallon ou indicateurs clés de l'environnement, dénommé tableau de bord de l'environnement, mis en ligne sur le site web de l'état de l'environnement wallon (<http://etat.environnement.wallonie.be>), accessible sur le site web du SPWARNE. Afin d'offrir une information environnementale toujours plus claire et d'actualité, le nouveau site internet (2018) permet de mettre à jour les indicateurs développés par lots (dernière mise à jour juin 2020), tout en proposant un outil interactif au contenu amélioré : graphiques interactifs, fichiers de données, notice méthodologique, liens vers ressources et références.

-
- la mise en place d'une Commission de recours (cf. . Cadre VII).

(b)

Le Livre Ier du Code de l'Environnement (Partie III, Chapitre III, Titre II) permet la mise en place de centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.) ayant pour mission de promouvoir la connaissance générale de l'environnement auprès du public.

Le SPWARNE et la Ministre ayant l'environnement dans ses compétences mènent fréquemment diverses campagnes en matière de sensibilisation à l'environnement. Ils accordent également leur appui financier, technique et/ou logistique (hébergement site web) à diverses actions menées par des ONG ou par les autorités publiques en matière de sensibilisation environnementale (par exemple, les journées mondiales de l'eau, le réseau Idées, Good Planet, ...)

(c)

Plusieurs conseils consultatifs ont été reconnus par le décret portant rationalisation de la fonction consultative du 6 novembre 2008, tel que modifié par le décret du 16 février 2017, afin de remettre aux autorités publiques leur avis préalable à l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que l'environnement (Pôle Environnement du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie) , la politique de l'eau (Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution).

Lorsque cette consultation est prévue ou initiée, l'autorité publique doit motiver le fait qu'elle s'écarte des avis rendus.

Ces commissions sont constituées de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG. Par ailleurs, une convention cadre lie le SPWARNE, entre autres, à la fédération des associations de protection de l'environnement (Inter Environnement Wallonie) et à une association sans but lucratif regroupant des associations de défense des consommateurs et de l'environnement pour la mise en place d'un « réseau éco-consommation » (cf. Cadre XI).

D'autres conventions cadre lient le SPWARNE à certains organismes représentatifs de la société civile (Union des villes et communes, Union wallonne des entreprises, Union des classes moyennes, Syndicats, Fédération wallonne de l'agriculture).

La Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et le SPWARNE subventionnent annuellement une série d'ONG via le décret budgétaire et subventions *ad hoc*. Par ailleurs, le décret du 23 janvier 2014 porte sur la reconnaissance et le subventionnement des associations environnementales (il modifie le Livre Ier du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative); Bien que le décret soit entièrement entré en vigueur, seule la partie concernant la reconnaissance des associations a été mise en œuvre. La reconnaissance est accordée pour une durée de six ans par le Gouvernement pour une des catégories suivantes : 1) fédération ou réseau, 2) association régionale et 3) association locale.

En outre, le SPWARNE accorde son soutien financier pour l'hébergement de sites web d'associations locales actives dans le domaine de l'environnement.

(d)

La Belgique a derrière elle une longue tradition en matière de promotion de la participation des stakeholders aux grandes réunions multilatérales.

La délégation belge y est généralement présidée par le Service public fédéral des Affaires étrangères ou un représentant d'une autorité fédérale ou régionale et est, dans le cadre des grandes réunions multilatérales, fréquemment composée de représentants de la société civile et des ONG (exemple : conventions sur le climat).

Pour les dossiers de compétence régionale, la Wallonie assure la collaboration avec les ONG et leur présence dans des enceintes internationales (par exemple : admission aux travaux des Commissions internationales pour la protection de la Meuse et de l'Escaut en tant qu'observateurs).

Par ailleurs, lorsqu'un plan, un programme ou un projet soumis à une procédure d'évaluation des incidences environnementales a été considéré comme susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à la Convention d'Espoo du 25 février 1991, le dossier (à savoir le projet de plan, le projet de programme, ou le dossier de demande de permis relatif à un projet, accompagné soit du rapport sur les incidences environnementales, soit de l'étude d'incidences, et des informations éventuelles sur les incidences transfrontières), est transmis aux autorités compétentes de cette autre Région ou Etat au moment même où ces documents sont soumis à l'enquête publique en Région wallonne. (art. D.29-11 Code de l'Environnement).

En outre, la Wallonie a publié en mars 2020 son second bilan de progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) développés par les Nations Unies en 2015. L'originalité de ce rapport, consultable sur internet, repose sur la consultation d'experts scientifiques de différentes disciplines qui ont formulé des recommandations pour mieux mesurer, à l'avenir, les progrès de la Wallonie vers les ODD.

Enfin, le rapport annuel sur l'état de l'environnement wallon est largement diffusé et disponible sur le portail de l'environnement wallon. Ce rapport contient un constat critique, évolutif et prospectif sur les différentes composantes du milieu et sur les pressions exercées par les activités humaines. Il analyse la gestion menée en matière d'environnement par les pouvoirs publics, les entreprises et les associations volontaires. Il fait également état de la transposition des directives européennes en matière d'environnement. Afin d'offrir une information environnementale toujours plus claire et d'actualité, le nouveau site internet (2018) permet de mettre à jour les indicateurs développés par lots (dernière mise à jour juin 2020), tout en proposant un outil interactif au contenu amélioré : graphiques interactifs, fichiers de données, notice méthodologique, liens vers ressources et références.

(e)

Le droit du travail et la liberté d'expression prévue par la Constitution constituent des compétences fédérales. Cependant, il est à mentionner que la Belgique travaille actuellement sur la transposition de la directive européenne 2019/1937 sur la

protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Celle-ci a pour objectif de protéger les lanceurs d'alerte et doit être transposée par tous les Etats Membres pour le 17 décembre 2021.

Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>)

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse : Nihil

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions générales de l'article 3.***

Réponse: La Région wallonne veille à sensibiliser le public sur les matières environnementales. Outre le portail sur l'état de l'environnement wallon et ses nombreux indicateurs (cf. Cadre III), citons à titre d'exemples,

1/en matière de climat et d'énergie, l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) organise annuellement, en collaboration avec le Service Public de Wallonie, une campagne de sensibilisation du public sur la maîtrise du feu.

2/ La société wallonne des eaux (SWDE) a publié en 2019, son premier rapport environnemental reprenant la stratégie, le plan d'actions et les projets mis en place pour une transition écologique. La SWDE informe également et régulièrement le public des actions qu'elle mène pour le climat que ce soit via son site internet, les réseaux sociaux ou sa chaîne YouTube.

3/ L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) est un institut scientifique public d'aide à la prise de décision à destination des pouvoirs publics. Par sa mission scientifique transversale, il offre aux décideurs wallons, aux partenaires de la Wallonie et aux citoyens des informations variées (de la présentation de statistiques et d'indicateurs à la réalisation d'études et d'analyses approfondies dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement). Par sa mission de conseil stratégique, il participe activement à la promotion et la mise en œuvre d'une culture de l'évaluation et de la prospective en Wallonie. Quelques outils développés par l'IWEPS :

- I. « WALSTAT » est un portail d'informations statistiques locales sur la Wallonie qui met à disposition plus de 500 indicateurs répartis en 18 thématiques. C'est un outil collaboratif, évolutif et ouvert qui

répond à différents besoins (des cartes pour la visualisation, des métadonnées pour la compréhension, des tableaux de chiffres et des graphiques pour la comparaison).

- II. L' « indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF) » fournit aux communes un cadre harmonisé d'indicateurs qui leur permet de dresser un diagnostic territorial sur l'accès de leur population aux droits fondamentaux. L'ISADF et les indicateurs qui le composent constituent des outils opérationnels, concrets, pratiques et aisément compréhensibles, permettant aux acteurs locaux d'orienter leurs actions et de focaliser leurs efforts sur des objectifs spécifiques et/ou des droits requérant plus d'attention.
- III. L' « indice des conditions de bien-être (ICBE) » est un des indicateurs complémentaires au PIB qui mesure, à travers une soixantaine d'indicateurs clés répartis au sein de huit familles, les conditions matérielles et la qualité de vie dans les 262 communes de Wallonie. Il constitue un outil d'aide aux diagnostics territoriaux, au pilotage des politiques publiques et à la mise en œuvre de stratégies ou plans d'action à l'échelle des communes et de la région visant à améliorer le bien-être des populations.

4/ Le Plan ENVIES (Plan wallon environnement-santé 2019-2023) est un plan adopté par le Gouvernement wallon en décembre 2018 qui vise à étudier et limiter les risques environnementaux sur la santé humaine. Sa stratégie est organisée autour de 5 axes : a. Répondre aux enjeux de santé liés à l'environnement ; b. Former, informer, sensibiliser ; c. Soutenir la recherche et exploiter ses résultats ; d. Développer des outils de gestion ; e. Veiller à la collaboration, à la transversalité et à la cohérence. Le plan ENVIES intègre les facteurs environnementaux suivants : la qualité de l'air intérieur et extérieur, des substances préoccupantes (pesticides, perturbateurs endocriniens, nanomatériaux), la qualité des sols et de l'eau, les pollutions sonores et lumineuses, les rayonnements électromagnétiques, les maladies vectorielles et allergiques ainsi que l'impact de l'alimentation, des espaces verts et des changements climatiques. Le plan est décliné en 79 actions concrètes qui seront mise en œuvre au cours de la période 2019-2023. Parmi ces 79 actions, citons le Projet PROPULPPP (2018) qui vise à objectiver l'exposition des populations aux pulvérisations de produits phytopharmaceutiques en Wallonie et qui recommande des mesures de protection destinées à la limiter en bordure des champs traités. Ce plan est issu d'une collaboration entre la CPES (Cellule Permanente Environnement-Santé du Service Public de Wallonie) et l'ISSeP (Institut scientifique Wallon de surveillance, de sûreté et de recherche en environnement).

5/ la Cellule permanente environnement-santé (CPES) du Service public de Wallonie entretient le lien entre la population et les institutions Wallonnes concernant les problématiques quotidiennes associant l'environnement et la santé. Véritablement proactive, la CPES réalise des séances d'informations publiques et citoyennes, des midis-conférence (4/an en moyenne) met en place divers projets liés à la thématique environnement-santé (comme PROPULPPP mentionné ci-dessus) et produits des publications (64 en 4 ans). Leur portail comptabilise 71000 vues/an, en moyenne depuis 2016.

6/La Wallonie participera au mois de novembre 2020 comme chaque année à a **semaine européenne de réduction des déchets (SERD)**. A l'issue de cette semaine, un jury composé d'experts issus des pays participants récompense les projets SERD les plus remarquables lors d'une cérémonie européenne de remise des trophées. Deux projets wallons ont remporté ledit trophée (en 2014 et 2017)).

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE : <http://environnement.wallonie.be/>

Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales :

<http://environnement.wallonie.be/legis/general/partpublic003.htm>

Etat de l'environnement wallon : <http://etat.environnement.wallonie.be/>
<https://walstat.iweps.be/walstat-accueil.php>

<https://isadf.iweps.be/isadf.php>

<https://icpib.iweps.be/indice-conditions-bien-etre-wallonie.php>

<http://developpementdurable.wallonie.be/bilan-des-progres>

<http://environnement.sante.wallonie.be/home/expert/plan-envies.html>

<http://environnement.sante.wallonie.be/home/en-wallonie/cellule-permanente-environnement-sante.html>

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;

ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;

- iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;
- b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;
- c) En ce qui concerne les **paragraphe 3 et 4**, les mesures prises pour:
 - i) Permettre de refuser une demande;
 - ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

(a)

L'accès à l'information en matière d'environnement en Wallonie est régi par le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Le droit d'accès à l'information environnementale, détenue par les autorités publiques, est assuré à tout membre du public sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt particulier. Le terme « public » est défini conformément aux dispositions de la Convention. Quant au terme « autorité publique », il est défini comme suit : l'une des personnes ou institutions suivantes, relevant des compétences de la Région wallonne :

- a. toute personne de droit public, toute autorité administrative, tout service administratif ou tout organe consultatif public ;
- b. tout particulier ou toute personne morale de droit privé qui gère un service public en rapport avec l'environnement.

Les personnes et institutions précitées ne sont pas des autorités publiques au sens du présent titre lorsqu'elles exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent à l'administration de la justice.

Transposée de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, le terme information environnementale est défini, par la législation wallonne, comme étant : « toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

- a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les

zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;

b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a.;

c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ;

d. les rapports sur l'application de la législation environnementale;

e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c.;

f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. et c ».

Il est également stipulé au sein de la législation wallonne que l'information environnementale peut notamment être :

- consultée sur place, ou;
- délivrée sous forme de copie du document dans lequel l'information demandée est consignée ou par courrier électronique.

La consultation sur place des informations demandées est gratuite.

Le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande.

En outre, lorsque le demandeur réclame la mise à disposition d'une information environnementale sous une forme ou dans un format particulier, l'autorité publique communique l'information sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants :

- a. l'information est disponible sous une autre forme ou dans un autre format facilement accessible par le demandeur, ou ;
- b. l'autorité publique est fondée à mettre à la disposition du public l'information sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Les motifs de refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande.

L'autorité publique conserve les informations environnementales qu'elle détient ou qui sont détenues pour son compte, sous des formes ou des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunication informatique ou autres voies électroniques.

(b)

Selon l'article D.15 du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'autorité publique

met à disposition du demandeur les informations environnementales demandées :

- a. dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande, ou

- b. dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a. ne peut être respecté.

En pareil cas, l'autorité publique informe dès que possible et, en tout état de cause, avant la fin du délai d'un mois visé au point (a), de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

Si une demande d'information est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur dès que possible et, au plus tard, avant l'expiration du délai de 1 mois, à la préciser davantage et l'aide à cet effet de manière adéquate.

Lorsqu'une demande d'information environnementale porte sur des facteurs ou des données sur les rejets, l'autorité publique y répond en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, en ce compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la collecte de ces informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

(c) (d)

Tout pouvoir public, qu'il s'agisse d'une autorité publique au sens du présent titre, ou d'une institution relevant d'un autre niveau de pouvoir que la Région wallonne, peut rejeter une demande d'information environnementale dans les cas suivants :

- a. l'information demandée n'est pas détenue par l'autorité publique à laquelle la demande est adressée ou pour son compte. En pareil cas, lorsque l'autorité publique sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité et en informe le demandeur ou lui indique auprès de quelle autorité celui-ci pourra obtenir l'information demandée; si l'autorité à laquelle est transmise la demande est soumise à l'application du présent titre, elle est réputée saisie en application de celui-ci, à partir du moment où elle reçoit la demande qui lui est transmise;

- b. la demande est manifestement abusive;

- c. la demande est formulée de manière trop générale;

- d. la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents ou données inachevés. Dans ce cas, l'autorité publique désigne l'autorité qui élabore les documents ou données en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser;

- e. la demande concerne des communications internes.

Les motifs de refus visés sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

L'autorité publique veille à ce que des registres ou des listes des informations environnementales détenues par elle ou pour son compte soient établis, tenus à jour et accessibles au public et comprennent notamment des indications claires sur l'endroit où ces informations sont mises à disposition. L'accès à ces registres ou listes est gratuit.

L'autorité publique veille, de manière générale, à aider, conseiller et orienter tout

demandeur à la recherche d'une information environnementale, notamment par l'établissement et la tenue à jour d'outils pour la consultation des informations demandées. Elle informe également le demandeur de manière adéquate des droits que le présent titre lui confère selon les conditions et modalités qu'il détermine. Elle peut indiquer des points de contact ou des responsables en matière d'information.

En outre, la charte de bonne conduite administrative applicable à tous les agents de la Région wallonne stipule que l'agent doit aviser l'utilisateur de l'acheminement du courrier auprès du ou des services compétents lorsqu'il ne peut traiter lui-même la demande.

(e)

Le droit d'accès à l'information environnementale peut être limité dans les conditions énoncées à l'article 4.4 de la Convention.

Les motifs de limitation sont interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information. Dans chaque cas particulier, l'autorité publique met en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer.

L'autorité publique ne peut refuser une demande en vertu des alinéas a., d., f., g. et h., de l'article 4.4 de la Convention, lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement

Les documents font l'objet d'une communication partielle, lorsqu'il est possible d'éliminer les mentions dont la diffusion porterait atteinte aux intérêts visés.

Des motifs tirés de la confidentialité des données et/ou dossiers à caractère personnel ou de la confidentialité commerciale ou industrielle portant sur des faits qui sont personnels au demandeur ne peuvent pas lui être opposés.

(f)

Tout refus total ou partiel de communication des informations fait l'objet d'une décision motivée par l'autorité publique et est notifié par écrit au demandeur, dans les délais fixés identiques à ceux applicables en cas de communication des informations. (art. D.20)

La notification de refus doit mentionner clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur.

Une commission de recours a été instaurée : nommée par le Gouvernement wallon, présidée par une personne justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans la magistrature ou en qualité d'avocat, composée en outre de trois membres justifiant d'une expérience administrative de 5 ans minimum et de deux membres présentés par le Pôle Environnement du CESEW.

Cette commission est un organe chargé de traiter les recours en matière d'accès à l'information détenue par les autorités publiques wallonnes et le cas échéant de revoir la position prise par ces autorités en première instance.

Cette commission de recours constitue une autorité administrative indépendante qui peut enjoindre à l'autorité administrative jugée défaillante dans son obligation de délivrer l'information environnementale la production de l'information environnementale demandée. Ses décisions ont en effet autorité de chose décidée.

Si l'autorité publique jugée défaillante ne respecte pas la décision rendue par la Commission, le demandeur devra alors solliciter, auprès des Cours & Tribunaux, l'exécution judiciaire de la décision rendue. Il est à noter que le requérant pourra également demander au juge de condamner de manière pécuniaire l'autorité publique pour absence d'exécution de la décision de la CRAIE et, le cas échéant, prévoir une astreinte.

(g)

La consultation sur place des informations demandées est gratuite.
Le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse:

Le droit à l'accès à l'information soulève des questions relatives à l'application d'autres droits, en particulier en ce qui concerne :

- la protection de la vie privée : les dossiers consultés comportent parfois des noms de personne que l'administration n'a pas les moyens de retirer,
- la protection de la propriété intellectuelle : La mise en conformité de certaines installations (par exemple, des stations-services) requiert l'exécution d'études coûteuses (par exemple, des études géologiques). Lorsque deux installations sont voisines, le second exploitant peut demander accès au dossier de son voisin pour en reprendre une partie de l'information et réaliser ainsi une substantielle économie.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.*

Réponse:

Quant à l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information relative à l'environnement, la Commission de recours pour le droit d'accès à

l'information en matière d'environnement (CRAIE) a été instituée par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 06/05/1993 (sur base du décret du 13/06/1991). Elle a commencé à siéger le 19/11/1993. Les dispositions pertinentes siègent aujourd'hui dans le Livre Ier du Code de l'Environnement.

Sur le site web de l'administration de l'environnement figurent notamment la jurisprudence de la Commission de recours en matière de dossiers soumis à la Commission depuis 1997 ainsi que l'ensemble des décisions dans le cas de recours. Ces décisions sont, de la sorte, accessibles à tous les citoyens.

Les décisions de la Commission de recours permettent de mettre en évidence les difficultés d'interprétation de l'article 4 et les motifs de rejet des demandes d'informations environnementales.

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE : <http://environnement.wallonie.be/>

Statistiques de la Commission de recours (CRAIE) :

http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/droitinfo/li_difiche.idc

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;

ii) Les autorités publiques soient dûment informées;

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;

-
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;
- e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;
- g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

(a)
Le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, intégré dans le Code de l'environnement (Livre Ier, Partie IV), prévoit l'élaboration annuelle du rapport sur l'état de l'environnement wallon ou indicateurs clés de l'environnement, dénommé tableau de bord de l'environnement, mis en ligne sur le site web de l'état de l'environnement wallon (<http://etat.environnement.wallonie.be>), accessible sur le site web du SPWARNE. Cet ouvrage de référence met tout particulièrement l'accent sur l'évaluation constante des politiques menées ainsi que sur l'information, la sensibilisation et la participation des citoyens. Afin d'offrir une information environnementale toujours plus claire et d'actualité, le nouveau site internet (2018) permet de mettre à jour les indicateurs développés par lots (dernière mise à jour juin 2020), tout en proposant un outil interactif au contenu amélioré : graphiques interactifs, fichiers de données, notice méthodologique, liens vers ressources et références.

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) prévoit, comme le requiert la Directive 2001/42/CE, qu'une évaluation des incidences des plans et programmes ayant un impact sur l'environnement soit soumise à une procédure d'évaluation des incidences environnementales pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis, le cas échéant, à la procédure législative. Cette procédure impose non seulement la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales mais aussi la soumission dudit rapport ainsi que du projet de plan ou de programme à consultation (instances spécialisées et Etats limitrophes) et

à l'enquête publique. Le Livre Ier du Code de l'Environnement prévoit également que toute demande de permis comporte soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement qui permet non seulement à l'autorité publique mais aussi aux citoyens et aux instances consultées dans le cadre de la demande de permis, d'être informés sur l'impact environnemental qu'occasionne l'exploitation en projet. Ces différentes démarches du processus de participation du public permettent d'informer le public et de recueillir leurs avis et observations, pour appréciation et examen, dans le cadre de la prise de décision incombant à l'autorité publique.

Au niveau de la surveillance du milieu et dans le cadre de la mise en œuvre de la législation environnementale, la Wallonie a également mis sur pied divers réseaux de surveillance comme les réseaux de mesure de la qualité de l'air, les réseaux d'alerte et de mesure de la qualité des eaux de surface, le réseau de contrôle des centres d'enfouissement technique, l'étude et la caractérisation des émissions aux cheminées des installations d'incinération de déchets, le réseau de contrôle en continu des émissions de dioxines des incinérateurs de déchets ménagers. Les données sont tenues à jour par l'autorité publique.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution réglementent la procédure d'octroi d'autorisation d'exploiter pour les activités susceptibles d'avoir un impact pour l'environnement. Ce décret impose que toute demande de permis soit accompagnée d'une évaluation des incidences du projet sur l'environnement, soit une étude d'incidences pour les projets y soumis obligatoirement, soit une notice d'évaluation des incidences.

Les communes et l'administration de l'environnement de la Wallonie doivent tenir un registre de toutes les autorisations administratives obtenues ou délivrées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les permis accordés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement comportent des obligations en matière de surveillance des impacts pour l'environnement. Le Code du développement Territorial (CoDT) réglemente, quant à lui, la procédure d'octroi d'autorisation de construction de projet. Pour tout projet visé par l'annexe 1 de la Convention, la demande de permis d'urbanisme doit être accompagnée d'une étude d'incidences. Dans les autres cas, le projet est soumis à notice mais une étude d'incidences peut être prescrite au terme d'un examen au cas par cas.

Pour les cas d'urgence, la Wallonie a mis sur pied un service de garde environnementale dénommé SOS Environnement-Nature et accessible à tout citoyen en permanence. En cas de nécessité d'intervention et en collaboration avec les services de secours traditionnels (Police fédérale, Police locale, pompiers et Protection civile), l'agent de garde recherche sur place les causes de la pollution (audition de témoins, prélèvements, consultation d'une banque de donnée des produits dangereux, etc.) et propose des mesures de nature à limiter autant que possible les conséquences dommageables du phénomène. Il dispose également d'un rôle de police puisqu'il peut dresser des procès-verbaux et fixer des sanctions en cas de non-respect.

En outre, concernant la prévention des dommages environnementaux liés à une exploitation, l'article D.112. du Code de l'Environnement prévoit que lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

Lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier est tenu d'informer de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais l'autorité compétente et le collège ou les collèges communaux de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles des mesures préventives devraient être appliquées.

À tout moment, l'exploitant peut être contraint par l'autorité compétente à :

1° fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée ;

2° prendre les mesures préventives nécessaires ;

3° suivre les instructions de celle-ci quant aux mesures préventives nécessaires à prendre.

Les articles D.113 et suivants obligent également l'exploitant à fournir des informations quand le dommage environnemental s'est produit.

Enfin, concernant l'information "active", la partie III - Information, sensibilisation et participation du public en matière d'environnement- du Livre Ier du Code de l'Environnement prévoit que dans la mesure utile à l'exercice de leurs fonctions, les autorités publiques mettent au minimum à disposition du public et diffusent auprès de celui-ci, notamment par voie électronique, les informations environnementales suivantes :

- a. les textes des traités, conventions et accords internationaux auxquels la Région wallonne est partie, ainsi que de la législation communautaire, nationale, régionale, provinciale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant;
- b. les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement;
- c. les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des éléments visés aux points a. et b. lorsque ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques;
- d. les rapports sur l'état de l'environnement;
- e. les données ou résumés des données recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f. les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement, ainsi que les accords environnementaux, ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées;
- g. les études d'incidences sur l'environnement et les évaluations de risques concernant l'état des éléments de l'environnement ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées.

(b)

Mise sur pied du site web SPWARNE (<http://environnement.wallonie.be/>) (cf. réponse (a) et cadre III) ainsi que du site web <http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/> pour la publication obligatoire des permis des entreprises visées par la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Décret du 16/03/06 modifiant le Livre 1er du Code de l'environnement en ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement (voir également réponse relative à l'art. 4 – Cadre VII).

(c)

Outre les données environnementales mentionnées antérieurement ::

1. Géoportail de la Wallonie constitue un outil de première ligne pour tout citoyen, il fait partie de l'infrastructure wallonne des données géographiques InfraSIG mise en œuvre dans le cadre de la directive INSPIRE (INfrastructure for SPatial InfoRmation in Europe). L'objectif premier étant d'assurer l'interopérabilité des jeux de données et faciliter la découverte, l'accessibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.

Le Géoportail wallon, constitue le point d'accès commun et unique des données géographiques en Wallonie (décret géomatique wallon qui transpose la directive INSPIRE). Il permet aux utilisateurs (services publics, professionnels, recherches et citoyens) d'accéder à ces données géographiques de référence, à leurs métadonnées (savoir qu'elles existent, qui les gère, ce qu'elles contiennent, les conditions d'accès et d'utilisation, leur date de création et de mise à jour, etc.), mais aussi de pouvoir les visualiser et les superposer sous forme de cartes dynamiques (outil WalOnMap), et de les télécharger.

Les données géographiques environnementales constituent une part importante de l'information géographique diffusée par le Géoportail de la Wallonie.

En termes d'inventaire, il est possible d'avoir un aperçu directement sur le catalogue Métawal (<http://metawal.wallonie.be>).

En plus des données géographiques proprement dites, le Géoportail wallon inventorie également les applications cartographiques plus « métiers ». Leur existence, leurs objectifs et fonctionnalités ainsi que le moyen d'y accéder est clairement repris dans le catalogue du Géoportail ; l'utilisateur peut ainsi basculer vers ces applications métiers s'il a besoin de fonctionnalités/informations plus spécifiques.

2. La Directive INSPIRE & l'information environnementale géographique :

entrée en vigueur en 2007 et transposée en Wallonie en 2010, cette Directive demande aux États Membres de suivre une feuille de route précise et des règles d'implémentation (composantes de l'infrastructure, spécifications techniques, critères d'harmonisation, guides techniques...). La dernière évaluation menée par l'Europe porte sur la situation de référence au 15 décembre 2019. Une part importante des données couvertes par la directive sont liées à l'environnement.

3. INSPIRE et les données « prioritaires » :

Outre les jeux de données géographiques initialement prévus dans les 34 thèmes de la directive INSPIRE, une liste de jeux de données communes liées aux obligations en matière d'information environnementale a été préparée par la Commission en collaboration avec les États Membres. Ces données prioritaires sont produites et fournies par la Wallonie dans le cadre des législations et rapports environnementaux européens (directives relatives au bruit, l'air, les déchets, les émissions industrielles, l'eau et la nature). Sept domaines sont pris en compte (Air, Nature, Eau, Bruit, déchet, émissions et accidents industriels). Depuis 2019, ces données doivent être spécifiquement identifiées au niveau de leurs métadonnées (mots clés dédiés et harmonisé à l'échelle européenne).

Pour chacun de ces domaines, les jeux de données wallons sont à ce jour documentés et accessibles via des services de visualisation et de téléchargement conformes au système INSPIRE et le tout à partir du Géoportail de la Wallonie.

Liens pour plus d'informations :

- catalogue Metawal : <http://metawal.wallonie.be>

- Nature et environnement : https://geoportail.wallonie.be/catalogue-cartes?search-themes=theme_10

- Eau : https://geoportail.wallonie.be/catalogue-cartes?search-themes=soustheme_1020

- Industrie et service : https://geoportail.wallonie.be/catalogue-cartes?search-themes=soustheme_6010

- Air : https://geoportail.wallonie.be/catalogue-cartes?search-themes=soustheme_1040

- Sol et sous-sol : https://geoportail.wallonie.be/catalogue-cartes?search-themes=soustheme_1030

Mise sur pied du site web SPWARNE (<http://environnement.wallonie.be/>)

(d)

Mise sur pied du site web SPWARNE (<http://environnement.wallonie.be/>) et <http://etat.environnement.wallonie.be/home.html>

(e)

Mise sur pied du site web SPWARNE (<http://environnement.wallonie.be/>) et <http://etat.environnement.wallonie.be/home.html>

(f)

Mise en œuvre du rapportage annuel environnemental : modifié en 2007, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a instauré, notamment pour les exploitants d'installations visées par le Protocole PRTR une obligation de notification périodique de données environnementales (production et consommation énergétique, émissions atmosphériques, consommation d'eau, rejets

d'eaux usées, déchets générés et leur gestion, dépenses environnementales). Ce décret est exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique des données environnementales

La partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le CoDT traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement.

Conformément à ces textes, une étude d'incidences préalable est requise d'office pour les projets visés par l'annexe I de la Convention d'Aarhus. La tenue de réunions d'information préalables sont imposées au début du processus de réalisation de l'étude d'incidences pour certains établissements, en fonction de leur classe, et une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement est organisée.

(g)

Mise sur pied du site web SPWARNE (<http://environnement.wallonie.be/>)

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) prévoit qu'une évaluation des incidences des plans et programmes pour l'environnement avec enquête publique soit effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis, le cas échéant à la procédure législative.

Comme déjà mentionné, le Code de l'environnement (Livre Ier, Partie IV) prévoit également l'élaboration annuelle du rapport sur l'état de l'environnement wallon dénommé tableau de bord de l'environnement.

(h)

La Wallonie intervient dans les aspects environnementaux des produits après leur mise sur le marché.

A ce titre, une convention a été passée avec une association sans but lucratif regroupant des associations de défense des consommateurs et de l'environnement pour la mise en place d'un « réseau éco-consommation » (« Ecoconso »). Ce dernier, s'appuyant sur une base de données informatique, des publications, un centre d'information et une permanence téléphonique, a pour mission de sensibiliser, d'informer et d'aider les consommateurs à faire des choix plus respectueux de l'environnement et de la santé (limitation des pollutions, préservation des ressources naturelles, réduction de la production de déchets). En outre, la Wallonie participe au Comité Ecolabel, label européen, indiquant aux citoyens les produits ou services respectant l'environnement.

(i)

Mise en œuvre du Règlement européen 166/2006 mettant en œuvre un registre PRTR au niveau de l'UE et du protocole PRTR au niveau belge via les Régions et mise à disposition de l'information requise via le site E-PRTR de l'Agence européenne de l'Environnement, les sites des autorités régionales et site national Aarhus.be. Le Parlement wallon a ratifié le Protocole PRTR en date du 30 mai 2007.

Un accord de coopération entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des

données a institué la cellule interrégionale de l'Environnement (CELINE), qui informe le citoyen en temps réel de la qualité de l'air ambiant. www.irceline.be/fr

Transposition au niveau régional via le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en matière de notification des données environnementales et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique des données environnementales modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013.

Le décret du 22 novembre 2007 modifiant le décret relatif au permis d'environnement a instauré, notamment pour les exploitants d'installations visées par le Protocole une obligation de notification périodique de données environnementales et plus particulièrement annuelle pour ce qui concerne les émissions et transferts visés par le Protocole et le Règlement EPTR 166/2006 avec application d'un régime de sanctions à la clé.

Dans un souci de rationalisation et conscient de la charge de travail que représente pour les entreprises la réponse aux différents questionnaires qu'il envoie, le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPWARNE) a créé en 2003 un questionnaire intégré « environnement », appelé Référentiel Environnement : Gestion INtégrée des Entreprises (REGINE), à l'attention des entreprises qui reprend l'ensemble des demandes et déclarations relatives aux questions environnementales.

L'objectif de ce questionnaire est de collecter, en une seule fois, auprès des entreprises, l'ensemble des informations nécessaires à plusieurs domaines de compétence de l'administration wallonne : les émissions atmosphériques (y compris pour le rapportage CO2 dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto), les rejets d'eaux usées, les déchets générés et leur gestion, les dépenses environnementales ainsi que la production et la consommation d'énergie'.

Les informations ainsi collectées permettent de répondre aux obligations régionales, fédérales, européennes et internationales, dans les formats requis ainsi que de suivre les politiques de gestion mises en œuvre au niveau régional. L'enquête intégrée « environnement » est applicable à environ 450 établissements visés par au moins une de ces obligations.

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse:

Les plans et programmes comprenant les actes normatifs, ceci peut être de nature à ralentir le processus d'adoption des actes normatifs dédiés à l'environnement et à le protéger. Le processus de participation du public est utile, mais ne doit pas constituer un frein à l'opportunité pour l'autorité publique d'adopter des dispositions visant à agir en faveur de l'environnement.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse: nihil

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE (<http://environnement.wallonie.be>)
Site de l'état de l'environnement wallon (<http://etat.environnement.wallonie.be>)
Pour la collecte de données environnementales via le questionnaire intégré (<http://bilan.environnement.wallonie.be>)
Pour la publication des permis des activités visées par la directive 2010/75/UE,;
<http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/>
Le site PRTR wallon : <http://prtr.environnement.wallonie.be>
Le site Eco-consommation : <http://www.ecoconso.be/fr/content/lasbl>
Le site Ecolabel : www.ecolabel.be/fr
www.irceline.be/fr

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
- i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre

une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;

b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;

c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:

i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;

ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

(a)

Permis d'environnement :

Les projets ayant un impact sur l'environnement sont soumis à permis par le décret du 11 mars 1999 (permis d'environnement) et le décret du 20 juillet 2016 portant le Code du Développement Territorial (CoDT). Ce dernier s'est substitué, depuis le 1^{er} juin 2017, à l'ancien CWATUP (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire,

de l'Urbanisme et du Patrimoine).

Permis d'urbanisme :

D'autres projets nécessitent, seulement, un permis dont la procédure est encadrée par le CoDT (actes et travaux soumis à permis d'urbanisme).

Permis unique :

Lorsqu'un projet est soumis à un permis qui est requis simultanément dans le cadre de ces deux polices administratives, il est soumis à une procédure de permis unique, laquelle est instituée par les articles 81 et suivants du décret du 11 mars 1999. Il s'agit là d'une simplification administrative (procédure unifiée).

Pour les permis d'environnement et les permis uniques, les projets sont ventilés en différentes « classes » par voie d'arrêté réglementaire selon leur impact sur l'environnement. Pour les seuls permis d'urbanisme, il s'agit d'acte et travaux « non classés » au sens du décret du 11 mars 1999.

Il existe 3 classes différentes de projets : la classe 1 (impact fort soumis à permis d'environnement ou permis unique et soumis à une étude d'incidence environnementale), classe 2 (impact moyen soumis à permis d'environnement ou permis unique et soumis à une notice d'évaluation des incidences) et, pour information, la classe 3 (impact modéré soumis à déclaration environnementale ; donc pas soumis à permis). Notons que pour les projets de classe 2, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande détermine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents (l'annexe III) si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ladite autorité prend alors sa décision d'imposer, ou non, une étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur et en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées par ailleurs.

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) subordonne la délivrance des permis, spécifiquement ceux de classe I, classe II et permis d'urbanisme pour un établissement classé au sens du décret du 11 mars 1999 à la mise en œuvre préalable d'une procédure d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. (dénommée « EIE »).

Spécifiquement pour les projets relevant de la classe II, l'autorité compétente pour accuser réception de la demande peut, sur base du dossier de demande et de la notice, décider d'imposer une étude d'incidences. En effet, la notice d'évaluation des incidences est une évaluation allégée de l'étude d'incidence.

Les procédures d'information et de participation du public dans ces domaines y sont réglementées, y compris au niveau des délais. Le public est défini comme « une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations, organisations et groupes rassemblant ces personnes ».

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) prévoit également une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique ayant une incidence notable sur l'environnement. Des cadres juridiques complémentaires au Livre Ier du Code de l'Environnement précisent des

dispositions particulières en matière de durée d'enquête publique, par exemple, pour les plans de gestion des bassins hydrographiques et les plans de gestion des inondations (Livre II du code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (art. D.26 à D.30 et D.53-6).

Le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, transpose la Directive 2003/35 en prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, d'opérer une harmonisation et une uniformisation des règles applicables à toutes les enquêtes publiques prévues par la législation dans les domaines visés et, enfin, d'assurer une simplification réglementaire qui permettra une plus grande lisibilité et accessibilité des règles de participation du public.

Concrètement, il s'agissait de regrouper au sein d'un Titre III intitulé "information, sensibilisation et participation du public en matière d'environnement", les procédures de consultation et d'enquête publique existantes : il prévoit l'institution, à l'initiative des communes, d'un conseiller en environnement dont la mission dépasse le mécanisme de l'enquête publique *stricto sensu*, pour remplir le rôle d'une personne de contact et d'information pour la population sur toutes les questions relatives à la protection de l'environnement.

Le décret du 31 mai 2007 et celui du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie classent également de nombreux plans, programmes et projets, soumis à enquête publique en vertu d'autres législations, en cinq catégories procédurales, chaque catégorie correspondant à une procédure bien spécifique harmonisée pour ce qui concerne l'information, la publicité et l'enquête publique.

Dans la catégorie A sont repris les plans et programmes régionaux ou sous-régionaux : la: la catégorie A.1. reprend les plans et programmes se développant sur l'ensemble du territoire régional. La catégorie A.2. aborde les autres plans et programmes soumis à une procédure d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement, , ainsi que les parcs naturels. La catégorie A.3. vise les conventions environnementales. Pour cette catégorie A, sont prévues des règles de publicité précises et uniformes de même qu'une enquête publique uniformisée d'une durée de quarante-cinq jours.

La catégorie B reprend, notamment, les autres plans et programmes – exemptés d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement – ainsi que les autorisations administratives relatives aux projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement, les mines, les terrils, l'octroi des droits d'occupation prévus à l'article 6 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et l'autorisation d'exécution des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification aux cours d'eau non navigables. La catégorie B impose une procédure d'information préalable unique en son genre à l'égard du public prenant la forme de réunions physiques préalablement à l'introduction du dossier de demande, des règles de publicité spécifiques et une enquête publique de trente jours.

La catégorie C reprend les projets soumis à permis d'environnement ou à permis

unique pour autant qu'ils ne soient pas repris dans la catégorie B ainsi que les projets d'assainissement de sites pollués au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. La catégorie C prévoit une procédure comportant des règles de publicité uniformes et une enquête publique d'une durée de quinze jours.

Le décret prévoit un mécanisme d'enquête publique unique dans le cas où un projet nécessite plusieurs procédures pour sa réalisation.

Le Gouvernement wallon a adopté, en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une liste d'activités et d'installations soumises à autorisation administrative. Cette liste est plus étoffée que l'annexe de la Convention. Tout projet susceptible d'avoir un effet important sur l'environnement devra donc être couvert par un permis qui ne sera accordé qu'après la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences et l'organisation d'une enquête publique.

En outre, au niveau local, les autorités communales ont la possibilité d'instaurer une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM). Cette commission permet aux habitants d'être associés aux décisions de la commune en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Elle rend des avis sur les dossiers que lui soumettent le conseil et le Collège communal. Elle peut également donner des avis d'initiatives sur les sujets qu'elle estime pertinents. L'avis de la CCATM est obligatoire dans une série de cas et de procédures prévues par le CODT (ex. : l'élaboration des rapports et études des incidences sur l'environnement).

(b)

Le Livre Ier du Code de l'Environnement, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le CoDT traitent de la procédure d'octroi de permis accordés aux établissements exerçant une activité ayant un impact sur l'environnement. Conformément à ces textes, une étude d'incidences environnementale préalable est requise pour une série d'activités ayant un impact notable sur l'environnement. Sont prévues, pour certains établissements, des réunions d'information préalable, au début du processus de réalisation de l'étude d'incidence, et une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement.

La réunion d'information préalable a plusieurs objets : (art. D.29-5)

1° de permettre au demandeur de présenter son projet;

2° de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet;

3° si une évaluation des incidences est prescrite :

- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences;

- de présenter des alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur et afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

Aussi bien la réunion d'information préalable que l'enquête publique doivent être annoncées en temps utile au public. Ainsi, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion d'information préalable, le demandeur doit procéder à la publication d'un avis mentionnant une série d'informations (objet de la réunion, identité du demandeur, etc.). Cet avis doit être transmis à la Commune sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé et est diffusé dans deux médias choisis par le demandeur parmi une liste de médias.

(c)

Tout personne peut, dans un délai de 15 jours à dater du jour de la tenue de la réunion d'information préalable émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences. La durée de l'enquête publique est de 30 jours pour les projets soumis à études d'incidences et de 15 jours pour les autres projets pour transmettre des remarques après dépôt de la demande d'enquête publique dans le cadre du permis d'environnement.

(d)

Cf (b) et (c)

(e)

Dans le cas de la réalisation d'une étude d'incidence (systématiquement pour les projets de type B et à l'initiative du demandeur pour les projets de type C), le demandeur doit publier un avis au moins 15 jours avant la réunion d'information préalable en précisant la nature du projet.

(f)

Dans le cadre de l'enquête publique la commune sur le territoire de laquelle s'étend le projet doit informer les citoyens et afficher un avis précisant les modalités de consultation du projet.

(g)

Cf. ((c)).

(h)

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que les résultats de la procédure de participation du public doivent être dûment pris en considération. Il prévoit également les voies de recours envisageables pour les permis d'environnement et les permis uniques. Le CoDT organise également une voie de recours administratif contre les permis d'urbanisme ou les refus de permis d'urbanisme. De même, le Livre Ier du Code de l'Environnement, stipule que les résultats de la procédure de participation du public doivent être dûment pris en considération pour tous les actes qui entrent dans son champ d'application (notamment les permis uniques/d'environnement et les permis d'urbanisme et d'urbanisation). Ces obligations découlent en outre de l'obligation de motivation formelle (en fait et en droit) de toute décision administrative individuelle.

(i)
Le Livre Ier du Code de l'Environnement précise les mesures en matière de publicité des décisions prises par l'autorité compétente en matière d'octroi des permis.

(j)
Les mêmes procédures sont prévues pour l'octroi d'une nouvelle autorisation. Par ailleurs, l'autorité compétente peut compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation dans certains cas par application de l'article 65 du décret du 11 mars 1999. Préalablement à la décision de l'autorité, une enquête publique peut être organisée au cas où, notamment, la modification peut avoir un effet sur l'environnement.

(k)
Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>)

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse: nihil

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.*

Réponse: nihil

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE : (<http://environnement.wallonie.be>), en particulier :

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse:

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) prévoit une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique (cf. plan wallon des déchets-ressources plan de gestion de l'azote, , cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation, le PACE, etc.)) et ayant une incidence sur l'environnement. Le terme public y est défini textuellement comme dans la Convention d'Aarhus sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile.

Conformément au prescrit européen, l'article D.54 du Livre Ier du Code de l'Environnement fixe des critères (screening) qui permettent à l'autorité public de déterminer si le document en cours d'élaboration est à qualifier de plan et programme et s'il doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences avant son adoption. Cette procédure de screening s'efface au profit d'une procédure d'évaluation qui doit être réalisée d'office à l'égard de plan et programme qui ont trait à des secteurs d'activités ayant été définis par le législateur européen, et transposé par le législateur wallon. Si le plan ou le programme vise un des secteurs d'activités visé par le législateur européen ou si, à l'analyse des critères, il est considéré que le plan ou le programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, l'auteur du plan est alors tenu de réaliser un rapport scientifique évaluant les incidences notables du plan ou du programme sur l'environnement.. Ce rapport est établi sur base d'un canevas déterminé, dont le projet de contenu est transmis pour avis aux autorités locales concernées ainsi qu'aux instances désignées. Par la suite, une enquête publique et des consultations sont organisées. A l'issue de celles-ci, l'auteur est tenu de résumer dans une déclaration environnementale la manière dont ont été intégrés, dans le plan ou le programme, les considérations environnementales reprises dans le rapport des incidences environnementales, les avis et observations transmis par la population, les instances et Etats limitrophes consultés lors de cette enquête et de la consultation ainsi que les raisons du choix du plan ou programme adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Voir également réponse à la question relative à l'article 6.a (Cadre XV) pour les modalités prévues par le décret relatif à la participation du public en matière d'environnement.

Le CoDT, contient, un Livre VIII intitulé « participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes ». L'article D.VIII.1 précise que « *Sans préjudice des articles D.II.66, §2 et §4, D.II.68, §2, D.III.7, §3, D.III.14 et D.V.2, §10 et D.V.11, §4, les plans, périmètres, schémas, (...) dont l'adoption, l'approbation ou l'autorisation, la révision ou l'abrogation comporte une phase de participation du public, sont :*

1° le schéma de développement du territoire;

2° le plan de secteur;

3° les plans, périmètres, schémas, et guides suivants :

a) le schéma de développement pluri-communal;

b) le schéma de développement communal;

c) le schéma d'orientation local;

d) le guide communal d'urbanisme;

e) le périmètre de site à réaménager;

f) le périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale;

g) le périmètre de remembrement urbain;

h) le plan d'expropriation visé à l'article D.VI.3, lorsqu'il est dressé postérieurement à un plan, périmètre ou schéma visé au présent article ou lorsqu'il est indépendant d'un plan, périmètre ou schéma visé au présent article;

i) le périmètre de préemption visé à l'article D.VI.18 lorsqu'il est dressé postérieurement à un plan, périmètre ou schéma visé au présent article ou lorsqu'il est indépendant d'un plan, périmètre ou schéma visé au présent article (...) »

Les plans et programmes soumis à évaluation des incidences sont, aux termes de l'article D.VIII.31, et sans préjudice des articles D.II.66, §2 et §4 et D.II.68, §2 :

1° le schéma de développement du territoire;

2° le plan de secteur;

3° le schéma de développement pluri-communal;

4° le schéma de développement communal;

5° le schéma d'orientation local.

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse:

Plusieurs conseils consultatifs ont été créés par décret afin de remettre aux autorités publiques leur avis préalable à l'adoption de mesures législatives et réglementaires dans des domaines tels que le développement durable, la politique de l'eau, l'aménagement du territoire.. Ces conseils ont été intégrés dans le pôle Environnement du Conseil Economique, social et environnemental de Wallonie (CESEW). L'autorité publique doit motiver, dans certains cas, le fait qu'elle s'écarte des avis rendus. Ces organes sont constitués de représentants des fédérations d'entreprises, des syndicats, du monde associatif et des ONG.

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.*

Réponse:

L'un des principaux défis est de donner au public les clés permettant de participer au débat.

Si certaines enquêtes publiques ne posent pas de difficultés, certaines suscitent parfois un nombre d'observations élevé qui retardent le processus réglementaire.

Il subsiste des difficultés juridiques relatives à l'article 7 de la Convention d'Aarhus :

- compatibilité du droit wallon - art. 57 §3 du Livre Ier du Code de l'Environnement - qui présume favorable l'avis hors délai d'une instance consultative sur le projet de plan et programme et le rapport sur les incidences environnementales, et sa compatibilité avec l'article 6 §3 de la directive 2001/42/CE relative au rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programme - arrêt n°229.430 du 2/12/2014 du Conseil d'Etat).
- questions d'interprétation de la notion de plan et programme posées à la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment, les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW), ce qui soulève la question de la transparence du cadre telle qu'exigée en vertu de l'article 7 de la présente convention.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse:

Plusieurs exemples récents de participation du public peuvent être mentionnés.

Concernant le plan wallon des déchets ressources (**PWDR**), une enquête publique s'est tenue du 8 mai 2017 au 21 juin 2017. Les dossiers étaient consultables dans les communes et sur internet. Les observations verbales ont été recueillies par le conseiller en environnement ou, à défaut, par l'agent communal délégué à cet effet. Tout intéressé pouvait formuler ses remarques éventuelles en remplissant un formulaire renvoyé à l'administration communale ou régionale.

Dans le cadre du **Plan national Energie Climat 2030 de la Belgique**, un projet de contribution wallonne avait été approuvé par le Gouvernement Wallon. Le SPW Energie et l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), en collaboration avec toutes les administrations du SPW concernées, ont travaillé à l'élaboration de ce projet de Plan permettant de rencontrer les objectifs climatiques et de qualité de l'air à l'horizon 2030. Ledit projet a été mis à jour, sur base, notamment, des résultats des différents processus de consultation qui se sont tenus en deux phases : du 13 mars au 21 avril 2017 et du 19 février au 19 mars 2019.

Première phase : une première consultation s'est tenue du 13 mars au 21 avril 2017. Cette phase avait pour objectif, sur base d'un état des lieux des politiques existantes, de susciter les réactions et de permettre aux différentes parties prenantes d'exposer aux autorités compétentes wallonnes non seulement leur vision de la politique wallonne actuelle en matière d'énergie et de climat mais aussi sur la manière dont devrait évoluer, selon elles, le système énergétique aux horizons 2030, 2040 et 2050. Une quarantaine de contributions ont été reçues et analysées. Elles ont nourri la réflexion relative à l'élaboration de nouvelles mesures à mettre en œuvre d'ici à 2030.

Deuxième phase : une deuxième consultation s'est déroulée du 19 février au 19 mars 2018. Elle s'est accompagnée d'un événement qui s'est tenu les 22 et 23 février 2018. La consultation écrite a permis à diverses organisations de se positionner sur les propositions de l'Administration. Lors de l'évènement associé, les administrations ont souhaité prendre le temps de présenter ces mesures et d'en discuter avec les partenaires, dans un esprit constructif, avant l'adoption par le Gouvernement d'un nouveau Plan Air Climat Energie 2030. Conformément au Code de l'Environnement, la Wallonie a soumis à enquête publique le projet de **PACE 2030** (Plan Air Climat Energie) ainsi que les documents associés au dit projet. Cette enquête publique s'est clôturée en août 2019. A l'issue de celle-ci, des contributions ont été reçues de la part de 23 organismes, 62 citoyens et 21 communes.

Récemment, une enquête publique relative à **l'exploitation et l'acoustique des éoliennes** s'est tenue du 17 février 2020 au 02 avril 2020 (prolongé jusqu'au 18 mai 2020 en raison de la crise Covid-19). En matière d'eau, mentionnons les troisièmes **plans de gestion des districts hydrographiques** en 2018 (voir <http://eau.wallonie.be/spip.php?rubrique62>) prélude au PARIS ((Programmes

d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée) dont l'enquête publique aura lieu en 2021.

Enfin, dans les domaines environnementaux au sens plus large, des consultations publiques ont eu lieu : en matière **d'aménagement du territoire** (Schéma de développement territorial), ainsi qu'en matière **d'infrastructure** : Plan d'actions de lutte contre le bruit ferroviaire en Wallonie qui succède à celui sur le bruit routier de 2018.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE : (<http://environnement.wallonie.be/>)

Site biodiversité wallon : <http://biodiversite.wallonie.be>

Site de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (PACE) : <http://airclimat.wallonie.be>

Site SPWTLPE (SPW Aménagement du territoire, Logement, patrimoine et Energie) : http://spw.wallonie.be/dgo4/site_portfolio/

<https://energie.wallonie.be/fr/la-contribution-wallonne-au-plan-national-energie-climat-2030.html?IDC=6238&IDD=127763>

<http://environnement.wallonie.be/plan-exploitation-eoliennes/>

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse:

Cf. Cadre XX.

Le Code de l'Environnement (Livre Ier, Partie V) prévoit une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique (cf. plan exploitation et acoustique des éoliennes) et ayant une incidence sur l'environnement. Il en va de même, dans le CoDT, à propos des plans et programmes adoptés dans le domaine de l'aménagement du territoire et qui sont susceptibles d'impact sur l'environnement. L'Art D.VIII.29 et suivants du code définit le système d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Au cas où un plan aurait des incidences non négligeables, l'auteur est tenu d'annexer au plan un rapport sur ces incidences, établi sur base d'un canevas déterminé, transmis pour avis aux autorités locales concernées. Une enquête publique de 60 jours est organisée et l'auteur est tenu de résumer dans une déclaration environnementale la manière avec laquelle ont été intégrés dans le plan ou le programme les considérations environnementales, les avis transmis par la population lors de cette enquête ainsi que les raisons du choix du plan ou programme adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Voir également réponse à la question relative à l'article 6.a (Cadre XV) pour les modalités prévues par le décret relatif à la participation du public en matière d'environnement.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.*

Réponse:

Tout comme pour les plans et programmes environnementaux visés à l'article 7, l'un des défis principaux est de donner aux citoyens les clés pour comprendre le contexte (de plus en plus technique) et le contenu du texte à propos duquel ils sont consultés. Le niveau de participation dépend également de la capacité à traduire le plan en actions concrètes et compréhensibles pour le public.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse: La participation du public varie en fonction de l'intérêt que porte le citoyen à la thématique abordée, et ce, malgré la technicité de celle-ci.

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Site SPWARNE : (<http://environnement.wallonie.be/>)

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;

ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

-
- i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;
 - ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;
 - e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

(a)

Depuis 1991, existe une commission de recours en matière d'accès à l'information relative à l'environnement (CRAIE), chargée de statuer en deuxième instance à la demande du requérant sur les réponses tardives hors délai ou l'absence de réponse de l'autorité publique.

Cette commission de recours constitue une autorité administrative indépendante qui peut enjoindre à l'autorité administrative défaillante la production de l'information environnementale demandée (voir également réponse Art 4).

En dehors de cette instance, le requérant peut faire valoir ses droits en justice devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les décisions de la Commission de recours en matière d'accès à l'information relative à l'environnement sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat (recours devant une juridiction administrative).

(b) – (e)

Voir rapport du Fédéral (<http://www.health.fgov.be>) concernant les recours devant la Cour Constitutionnelle ou le Conseil d'Etat. Concernant la possibilité de recours administratif, cf. réponse point (a) Mentionnons que les courriers de réponse à des demandes d'informations indiquent systématiquement l'existence de ce recours.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse:

Voir rapport du Fédéral

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse:

Voir rapport du Fédéral

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Commission de recours en matière d'accès à l'information relative à l'environnement (CRAIE) :

http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/droitinfo/li_difiche.idc

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse: Voir rapport Fédéral.

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:

i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire

de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 *bis*;

ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I *bis*, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I *bis* et les critères régissant ces exceptions;

iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;

iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:

- a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
- b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
- c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis*;
- d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
- e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse:

Le Décret wallon du 20 novembre 2008 porte assentiment à l'amendement d'Almaty . Pour le surplus, voir rapport du Fédéral.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

Réponse:

Voir rapport du Fédéral

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse:

Voir rapport du Fédéral

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse: Cf. Rapport du Fédéral

<http://environnement.wallonie.be/legis/menubiosecuriteogm.hhttp://environnement.wallonie.be/legis/menubiosecuriteogm.html> et <http://environnement.wallonie.be/legis/international/decret038.htm>

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse: Nihil